

RCS : EVRY  
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00369  
Numéro SIREN : 825 239 262  
Nom ou dénomination : A.D.S. GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 1023

**ADS GROUPE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Capital social : 802.250 euros**  
**Siège Social : 14, rue Hélène Boucher – 91460 MARCOUSSIS**  
**RCS : EVRY 825 239 262**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23 NOVEMBRE 2023**

*L'an deux mil vingt-trois,*

*Le 23 novembre,*

*à 16 heures,*

Les associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée " **ADS GROUPE** ", au capital social de 802.250 euros divisé en 80.225 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à MARCOUSSIS (91460), 14, rue Hélène Boucher, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président de la Société, faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

**Monsieur Antonio AMORIN de SA**, Président de la société, préside la séance.

**Monsieur Hugo AMORIN de SA et Monsieur Mathieu AMORIN de SA**, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme **scrutateurs**.

**Madame Céline AMORIN de SA** est désignée comme **secrétaire**.

*M La JH CH*

**La feuille de présence**, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un **nombre d'actions supérieur au quorum requis par la Loi**.

En conséquence, **l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer**.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport modificatif du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Président,*
- *Décision de numérotation des actions de la société,*
- *Lecture du rapport spécial modificatif du Commissaire aux avantages particuliers,*
- *Modification des actions de préférence créées lors de l'AGE du 5 octobre 2023,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Pouvoir en vue des formalités.*

*Ac HA est M*

Le Président rappelle que par décision unanime des associés en date du 1<sup>er</sup> août 2023, la société « **A & O EXPERTISE AUDIT** », Société de Commissaire aux Comptes, au capital de 5.000 euros, ayant son siège au 54, rue du Faubourg Saint Antoine - 75012 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 841 302 250, a été nommée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, chargée en application des articles L.225-8, L.225-147 et suivants du Code de commerce, d'apprécier la valeur des avantages particuliers attachés à la conversion d'une partie des actions ordinaires de la société « **ADS GROUPE** » en actions de préférence, telles que visées à l'article L.228-11 du même code.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et expose les raisons pour lesquelles une nouvelle réunion a été rendue nécessaire afin de concentrer les droits préférentiels attachés aux actions de préférence à un nombre plus restreint de droits sociaux.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et afin d'assurer une meilleure traçabilité des actions de la société, décide de procéder comme suit à la numérotation des 80.225 actions composant le capital social de la Société :

- **Monsieur Antonio AMORIN de SA** est propriétaire de 59.380 actions de préférence AP2, détenues en pleine propriété, numérotées de 1 à 59.380,
- **Madame Céline AMORIN de SA** est propriétaire de 17.991 actions de préférence AP2, détenues en pleine propriété, numérotées de 59.381 à 77.371,
- **Monsieur Mathieu AMORIN de SA** est propriétaire 1.427 actions ordinaires de la Société, détenues en pleine propriété, numérotées de 77.372 à 78.798,
- **Et Monsieur Hugo AMORIN de SA** est propriétaire 1.427 actions ordinaires de la Société, détenues en pleine propriété, numérotées de 78.799 à 80.225.

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts est modifié en conséquence.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du projet des statuts modifiés,



- et du rapport modificatif du Commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L.225-8, L. 225-147, L. 225-148 du Code de commerce et R.225-136 du même Code,
- décide, en application desdites dispositions, de réserver les droits préférentiels mis en place lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 5 octobre 2023, aux seules 47.635 actions de la Société appartenant à :
  - Monsieur Antonio AMORIN de SA, à concurrence de 41.539 actions, numérotées de 1 à 41.539 ;
  - Et à Madame Céline AMORIN de SA, à concurrence de 6.096 actions, numérotées de 59.381 à 65.476.

En conséquence de l'existence de 47.635 actions de préférence AP2, l'Assemblée Générale prend acte que subsistent 32.590 actions ordinaires réparties comme suit :

- Titulaires des actions ordinaires :
  - . Monsieur Antonio AMORIN de SA à concurrence de 17.841 actions, numérotées de 41.540 à 59.380 ;
  - . Madame Céline AMORIN de SA à concurrence de 11.895 actions, numérotées de 65.477 à 77.371 ;
  - . Monsieur Mathieu AMORIN de SA à concurrence de 1.427 actions, numérotées de 77.372 à 78.798 ;
  - . Monsieur Hugo AMORIN de SA à concurrence de 1.427 actions, numérotées de 78.799 à 80.225.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les actions de préférence pourront, à tout moment, faire l'objet d'un rachat par la Société en vue de leur annulation, dans les conditions prévues applicables aux opérations de réduction de capital non motivées par des pertes.

Les droits préférentiels attachés aux 47.635 AP2 sont les suivants :

Les actions de catégorie AP2 (les " Actions AP2 ") sont des actions auxquelles est attaché un droit financier prioritaire sur le bénéfice net qui a été perçu par la Société au titre de sa participation dans la société FTS BATIMENT, que ledit bénéfice résulte d'une distribution de dividende ou d'acompte, d'une distribution exceptionnelle, ou d'un remboursement d'apport, ou encore d'un produit net de cession de la société FTS BATIMENT (le " Bénéfice Réserve aux Actions AP2 ").

Les Actions AP2 donnent à chacun de leurs titulaires un droit prioritaire sur le Bénéfice Réserve aux Actions AP2.

Si la Société décide de distribuer un Bénéfice Réserve aux Actions AP2 mais ne dispose pas, au cours d'un exercice donné, d'une somme distribuable supérieure ou égale audit Bénéfice, la totalité de la partie du Bénéfice non versée aux Actions AP2 due au titre dudit exercice est prélevée en priorité sur le Bénéfice Réserve aux Actions AP2 du ou/et des exercices suivants, sans préjudice du droit sur le Bénéfice Réserve aux Actions AP2 dû au titre des exercices suivants.

*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

En contrepartie de ce droit prioritaire sur le Bénéfice susvisé, les Actions AP2 bénéficient d'un droit de vote limité aux seules décisions de la Société concernant la société FTS BATIMENT, à l'exclusion de toute autre décision concernant les autres sociétés du Groupe.

Ainsi, en cas de distribution prélevée sur les bénéfices ou les réserves distribuables de la société existant au 31 décembre 2022 dont l'origine résulte exclusivement de la filiale FTS BATIMENT (que ce soit à titre de dividendes versés qu'à titre de cession de droits sociaux provenant d'opération de réduction de capital et/ou de cession pure et simple d'actions), les actions AP2 bénéficient d'un droit financier préférentiel et prioritaire qui donnera droit à leurs titulaires, à 100% du total du montant de la distribution de dividendes ainsi réalisée, réparti comme suit :

- Au profit de Monsieur Antonio AMORIN de SA : 87,21% du montant de la distribution prélevée ;
- Au profit de Madame Céline AMORIN de SA : 12,79% du montant de la distribution prélevée.

En conséquence de ces droits préférentiels, les autres actions et notamment les anciennes 29.832 actions AP2 redevenues actions ordinaires aux termes de la présente assemblée, ne disposeront d'aucun droit sur les bénéfices et réserves susvisés.

Les droits de chaque catégorie d'actions (actions AP2 et actions ordinaires) sur le montant de chaque distribution de dividendes seront en conséquence calculés à compter de ce jour en tenant compte des présents droits préférentiels.

Il en résulte que :

- le montant du dividende attribué à chaque action AP2 et prélevé sur les bénéfices et réserves existants à la date de la distribution et issus de la société FTS BATIMENT correspondra la totalité du dividende mis en distribution ;
- la notion de bénéfice réalisé par la société « ADS GROUPE » s'entend des sommes distribuées à compter de ce jour et prélevées sur les bénéfices et réserves distribuables existant au 31 décembre 2022 et correspondant à des distributions de dividendes provenant de la société FTS BATIMENT et/ou aux résultats provenant de rachats ou de cession d'actions de cette dernière société.

Chaque action AP2 apportée ou cédée à un tiers conserve l'intégralité de ses droits préférentiels, tels que visés ci-dessus.

Une fois distribué la totalité de l'enveloppe susvisée, les actions AP2 perdront leurs avantages préférentiels et deviendront des actions ordinaires, dont les droits sont fixés ci-dessous, sous réserve d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale de la Société qui viendrait à nouveau moduler ces droits.

*JA* *clac* *M* *CH*

- **Actions ordinaires**

Les actions ordinaires sont des actions qui n'ont pas de droits, ni d'obligations spécifiques.

Chaque action ordinaire représente une quote-part dans le capital de la Société, donne droit aux dividendes (sous réserve des aménagements prévus ci-dessus) et permet à son détenteur de voter lors des assemblées générales.

Chaque action ordinaire cédée :

- à un tiers, demeure une action ordinaire,
- à un associé possédant déjà au moins une action, demeure une action ordinaire.

En conséquence des présentes résolutions, l'Assemblée Générale décide d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble, le projet des statuts modifiés de la société, tenant compte des actions de préférence AP 2.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les bénéficiaires des actions de préférence ne prenant pas part au vote*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

The block contains three handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for 'Les Scrutateurs' and consists of two distinct, stylized marks. The signature in the center is for 'Le Président' and is a large, flowing cursive script. The signature on the right is for 'Le Secrétaire' and is a more compact, cursive script.

---

## **STATUTS**

### **A.D.S. GROUPE**

SAS au capital de 802 250 Euros

Siège social : 14, rue Hélène Boucher – 91460 MARCOUSSIS

**R.C.S : EVRY 825 239 262**

---

Les soussignes :

- Monsieur Antonio AMORIN DE SA ne le 15/02/1964 à Negage (Angola), de nationalité Française, marié, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France,
- Madame Céline PINI épouse AMORIN DE SA, née le 25/05/1971 à Fréjus (83), de nationalité Française, mariée, demeurant 3 rue Mozart à Limours (91470), France,

### ARTICLE 1 : Forme

Il existe entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

### ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **A.D.S. GROUPE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **14, rue Helene Boucher - 91460 MARCOUSSIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

### ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### ARTICLE 6 : Objet social

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats et ventes de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés civiles ou commerciales, en participation ou autres ;

- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- La définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constituée et l'animation et le contrôle des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle

exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique;

L'assistance administrative, financière, comptable, juridique, commerciale et plus généralement, le soutien à toutes les sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir ;

Toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie du groupe ;

La construction, la location d'installations et d'agencements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cet objet social ou à tout objet social similaire ou connexe susceptible d'en favoriser la réalisation.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## **ARTICLE 7 Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 682.500 euros par voie d'apport en nature de 910 actions de la société FTS BATIMENT.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2020, Messieurs Antonio, Hugo et Mathieu AMORIN DE SA ainsi que Madame Celine AMORIN DE SA ont fait respectivement apport de 209, 250, 120 et 120 parts sociales de la société « SCI LES MIMOSAS » au profit de notre société, lesdits apports évalués pour une valeur globale de 399.600 euros.

## ARTICLE 8 Capital Social

Le capital social s'élève à la somme de **HUIT CENT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (802.250 euros)**, divisé en 80.225 actions de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 80.225, libérées en totalité, dont 47.635 actions de préférence AP2 et 32.590 actions ordinaires.

## ARTICLE 9 Modification du Capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérales de l'associé unique ou les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## ARTICLE 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## ARTICLE 11 Cession des actions

La transmission des actions de l'associé unique s'effectue librement. Dans ce cas la transmission des actions se fait de compte à compte et fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## ARTICLE 12 **Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844- 5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession

notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixe à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attaches aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Exercice du droit de vote :** Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attache aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attache à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues ci-dessous, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et au vote et à la représentation pour les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve de ce qui est prévu aux présents statuts s'agissant des actions de catégorie AP2, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

- **Actions de préférence dénommées AP2**

Il existe 47.635 actions AP2 qui disposent de droits préférentiels dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ainsi, en cas de distribution prélevée sur les bénéfices ou les réserves de la société existants à la date du 31 décembre 2022, et provenant exclusivement de distributions de dividendes de la société FTS BATIMENT ou encore de rachats ou cession d'actions de ladite société, les actions AP2 bénéficient d'un droit financier préférentiel et prioritaire qui donnera droit à leur titulaire à 100% du total du montant de la distribution de dividendes ainsi réalisée jusqu'à épuisement de la réserve spéciale intitulée « FTS BATIMENT »..

En conséquence de ce droit préférentiel, les autres actions (ordinaires), ne disposeront d'aucun droit sur les bénéfices et réserves.

Les droits de chaque catégorie d'actions (actions AP2 et actions ordinaires) sur le montant de chaque distribution de dividendes seront en conséquence calculés à compter de ce jour en tenant compte des présents droits préférentiels.

Il en résulte que :

- le montant du dividende attribué à chaque action AP2 et prélevé sur les bénéfices et réserves existants à la date du 31 décembre 2022 et provenant de la société FTS BATIMENT, correspondra à la totalité du dividende mis en distribution ;
- la notion de bénéfice réalisé par la société « ADS GROUPE » s'entend des sommes distribuées à compter de ce jour et prélevées sur les bénéfices et réserves provenant de la société FTS BATIMENT existant à la date du 31 décembre 2022.

Chaque action AP2 cédée à un tiers ou à un associé possédant déjà au moins une action ordinaire, conserve l'intégralité de ses droits préférentiels, tels que visés ci-dessus.

- **Actions ordinaires**

Les actions ordinaires sont des actions qui n'ont pas de droits, ni d'obligations spécifiques. Chaque action ordinaire représente une quote-part dans le capital de la Société, donne droit aux dividendes (sous réserve des aménagements prévus ci-dessus) et permet à son détenteur de voter lors des assemblées générales.

Chaque action ordinaire cédée :

- à un tiers, demeure une action ordinaire,
- à un associé possédant déjà au moins une action, demeure une action ordinaire.

## **ARTICLE 14: Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au

vote et ses actions ne sont pas prisent en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et a tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

### **ARTICLE 16-0 : Mode de convocation des assemblées**

Le Président peut décider du mode de convocation aux assemblées garantissant la prévenance des actionnaires, par exemple lettre RAR, remise de convocation contre décharge manuscrite.

#### **ARTICLE 16-1: Assemblée ordinaire**

Périodicité de communication ..... Annuelle  
Délai de convocation ..... 8 jours  
Lieu de réunion ..... Siège social  
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour ..... Président  
Mode de consultation ..... Consultation écrite par courrier  
Procès-verbal & Registre ..... Obligatoire  
Etablissement d'une feuille de présence ..... Oui  
Présidence de l'assemblée ..... Président  
Règle du quorum ..... Unanimité  
Mode de scrutin pour les présents ou représentés ..... Mainlevée  
Représentation ..... Uniquement entre actionnaires  
Vote par procuration ..... Envoi d'un formulaire  
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

#### **ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire**

Périodicité de communication ..... Selon besoin  
Délai de convocation ..... 8 jours  
Lieu de réunion ..... Siège social  
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour ..... Président  
Mode de consultation ..... Consultation écrite par courrier  
Procès-verbal & Registre ..... Obligatoire  
Etablissement d'une feuille de présence ..... Oui  
Présidence de l'assemblée ..... Président  
Règle du quorum ..... Majorité des 2/3  
Mode de scrutin pour les présents ou représentés ..... Mainlevée  
Représentation ..... Uniquement entre actionnaires  
Vote par procuration ..... Envoi d'un formulaire  
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

### **ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires**

#### **ARTICLE 17-0 : Mode de convocation à l'assemblée**

Le Président peut décider du mode de convocation aux assemblées garantissant la prévenance des actionnaires, par exemple lettre RAR, remise de convocation contre décharge manuscrite.

#### **ARTICLE 17-1: Assemblée ordinaire**

Périodicité de communication ..... Selon besoin  
Délai de convocation ..... 8 jours  
Lieu de réunion ..... Siège social  
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour ..... Président  
Mode de consultation ..... Consultation écrite par courrier  
Procès-verbal & Registre ..... Obligatoire  
Etablissement d'une feuille de présence ..... Oui

Présidence de l'assemblée ..... Président  
 Règle du quorum ..... Unanimité  
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés ..... Mainlevée  
 Représentation ..... Uniquement entre actionnaires  
 Vote par procuration ..... Envoi d'un formulaire  
 Tous les documents consultables au siège social et mis a disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

### **ARTICLE 18 : Exercice social**

Sans objet, traite en article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter a nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels a leur participation au capital social de la société.

### **ARTICLE 20: Contrôle des comptes**

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommes par décision de l'associe unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Des lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'a l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 21 : Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est reparté entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 23 : Contestation**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS d'Evry, emportera reprise de ces engagements par la société.

## **ARTICLE 25 : Présidence**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Dans le cas d'actionnaires multiples :

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dument constate par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur\*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

Fait à Marcoussis,

le 23 novembre 2023

En 3 exemplaires originaux.

**STATUTS MODIFIES PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023**

*Confirmer Conformément*  
